

Notamment dans ce numéro :

CHRONIQUES

DROIT COMMUN DES CONTRATS

Théorie générale → Le traitement jurisprudentiel de la condition suspensive sans terme fixe – par Mathias Latina (P. 8) → L'article 1165, la prestation de service et le contrat d'expertise comptable – par Rémy Libchaber (P. 16) **Responsabilité** → Résiliation du contrat par notification de l'article 1226 du Code civil : premiers éclairages – par Sophie Pellet (P. 23) → Le grand retour de la faute en matière de responsabilité du fait des produits défectueux – par Jean-Sébastien Borghetti (P. 28) **Régime des obligations contractuelles** → Compensation légale et crédit documentaire – par Maxime Julienne (P. 33)

CONTRATS SPÉCIAUX

Contrats et nouvelles technologies → Les contrats de l'influence commerciale dans le cadre de la loi du 9 juin 2023 – par Jean-Michel Bruguière (P. 43) **Contrats de distribution** → L'échec des négociations commerciales – par Frédéric Buy (P. 52) **Contrats et droit des sociétés** → Enfin un revirement concernant les actes passés pour une société en formation – par Laura Sautonie-Laguionie (P. 57)

CONTRAT ET AUTRES DROITS

Droit pénal → L'abus de vulnérabilité économique acquiert droit de cité en droit pénal – par Romain Ollard (P. 61) **Droit de la concurrence** → Droit des contrats, droit de la concurrence et droit des données personnelles – par Laurence Idot (P. 69) **Droit administratif** → Théorie des biens de retour et concessions : un détour devant la CEDH – par Marion Ubaud-Bergeron (P. 76)

RECHERCHES

Histoire du droit des contrats → La faculté de reprise pour habiter en matière de baux d'habitation : la loi *Æde*, héritage romain abrogé mais toujours d'actualité – par Mathieu Perrin (P. 78)

DOSSIER

→ Pactes d'actionnaires et droit des contrats (P. 87)

REVUE DES CONTRATS

Conseil scientifique

Jean-Sébastien BORGHETTI <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Jacques MESTRE <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
François COLLART DUTILLEUL <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	Pascal PUIG <i>Professeur à l'université de La Réunion</i>
Yves GAUDEMET <i>Professeur émérite de l'université Paris-Panthéon-Assas Membre de l'académie des sciences morales et politiques Institut de France</i>	Thierry REVET <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
Jean-François GUILLEMIN <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	Bernard REYNIS <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire Notaire honoraire</i>
Denis MAZEAUD <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Jean-Baptiste SEUBE <i>Professeur à l'université de la Réunion</i>
	Yves WEHRLI <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe Clifford Chance Europe LLP</i>

Direction scientifique

Alain BÉNABENT <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	Laurent AYNÈS <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</i>
Philippe STOFFEL-MUNCK <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>	

Direction éditoriale

Julia HEINICH
Professeur à l'université de Bourgogne

La Revue des Contrats peut désormais être citée de la façon suivante : RDC déc. 2021, n° RDC200e1.
Le numéro de type RDC200e1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Stéphane Valory

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

Abonnements :
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr



TARIFS 2024 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	105,00 €	118,00 €
Abonnement :		
Journal (4 n°) + version numérique feuilletable	376,75 €	424,00 €
Abonnement feuilletable numérique	184,80 €	181,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 1025 T 83748
ISSN 1763-5594
ISBN 978-2-275-15131-1
Dépôt légal : à parution
Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur, 100% de fibres
recyclées), issus de forêts gérées durablement ; impact gaz à effet de serre
pour un exemplaire : 2 090 g éq. CO₂
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE MARS 2024

Chroniques

Droit commun des contrats

Théorie générale

P. 8 Le traitement jurisprudentiel de la condition suspensive sans terme fixe

Cass. 3^e civ., 14 sept. 2023, n° 22-18642, FS-B

RDC201t8 ■ Dans cet arrêt, la Cour de cassation réaffirme, de manière contestable, que l'engagement affecté d'une condition suspensive sans terme fixe subsiste aussi longtemps que la condition n'est pas défaillie et ne peut prendre fin par la volonté unilatérale de l'une des parties. Les hauts magistrats précisent toutefois que ce principe n'empêche pas les parties d'utiliser, y compris *pendente conditione*, la clause de résiliation unilatérale qu'elles ont prévue. Cet arrêt permet ainsi de revenir sur la question de la perpétuité du contrat conclu sous condition suspensive sans terme fixe et d'illustrer le périmètre des effets de la condition suspensive.

par Mathias Latina

P. 12 Le régime jurisprudentiel de la résolution unilatérale

Cass. com., 18 oct. 2023, n° 20-21579, FP-BR

RDC201w8 ■ Dans cet arrêt, la chambre commerciale pose le principe en vertu duquel une mise en demeure n'est pas exigée lorsqu'il résulte des circonstances qu'elle est vaine. Ce faisant, elle généralise à toutes les sanctions de l'inexécution et, en particulier, à la résolution unilatérale, une exception qui ne figure, dans le Code civil, qu'à propos de la demande de dommages et intérêts (C. civ., art. 1231). surtout, l'arrêt interpelle en ce qu'il applique les articles 1224 et 1226, relatifs à la résolution unilatérale, en faisant usage du vocabulaire qui avait cours sous l'empire de la jurisprudence antérieure à la réforme du droit des contrats. En l'espèce, c'est la « gravité du comportement » d'une partie qui a pu justifier l'utilisation de la résolution unilatérale telle que consacrée par la réforme de 2016, et non une inexécution suffisamment grave. La Cour de cassation semble ainsi admettre qu'un contrat puisse être rompu pour des motifs autres qu'une inexécution suffisamment grave, et ce, alors que les nouveaux textes n'envisagent pas cette hypothèse.

par Mathias Latina

P. 16 L'article 1165, la prestation de service et le contrat d'expertise comptable

Cass. com., 20 sept. 2023, n° 21-25386, FS-B

RDC201v1 ■ Avec l'ordonnance de 2016, le législateur a fait le choix d'une réglementation minimale du prix. Dérivé de la jurisprudence développée en matière de contrat d'entreprise, l'article 1165 du Code civil a été critiqué pour son excessive généralité, puisqu'il est applicable à tous les contrats impliquant une prestation de service. Il apparaît à présent que la Cour de cassation entend en limiter l'empire, en écartant son application pour certains contrats qui devraient en relever. En l'espèce, c'est le contrat liant l'expert-comptable à son client qui est soustrait à son empire. La mauvaise rédaction de l'article justifie-t-elle le cantonnement entrepris, plutôt qu'une rénovation de son contenu ? Il est difficile de l'affirmer, encore que, à suivre le présent arrêt, il est manifeste que la méthode employée par la Cour n'est guère orthodoxe.

par Rémy Libchaber

P. 19 L'autorité relative du contrat ne fait pas obstacle à l'invocabilité par les tiers de la renonciation qu'il renferme

Cass. 1^{re} civ., 18 oct. 2023, n° 22-21358, F-B

RDC201v7 ■ *Res inter alios acta...* Le présent arrêt apporte sa pierre à l'édifice jurisprudentiel, en chantier permanent, qui œuvre à affiner la distinction sommaire de l'effet relatif du contrat et de son opposabilité aux tiers et par les tiers. La Cour de cassation y énonce que l'effet relatif des contrats interdit aux tiers de se prévaloir de l'autorité d'une transaction mais qu'ils peuvent invoquer la renonciation à un droit qu'elle renferme. Si la règle posée est nette, sa justification et ses contours le sont moins.

par Frédéric Dournaux

Responsabilité

P. 23 Résiliation du contrat par notification de l'article 1226 du Code civil : premiers éclairages

Cass. com., 18 oct. 2023, n° 20-21579, FP-BR

RDC201u3 ■ L'arrêt commenté affirme une solution nouvelle : bien que l'article 1226 du Code civil ne dispense expressément une partie de mettre en demeure son co-contractant préalablement à la résolution par notification que dans le cas de l'urgence, la mise en demeure n'est pas davantage requise lorsqu'elle est « vaine ». Toutefois, la décision ne laisse pas facilement percevoir ce qui rend inutile la mise en demeure ; sans doute peut-on penser qu'il en est ainsi non seulement lorsque l'inexécution est objectivement irrémédiable, mais encore lorsqu'elle est subjectivement irréparable, pour avoir fait perdre toute confiance du contractant dans les qualités de la partie fautive, rendant impossible la poursuite des relations contractuelles. L'arrêt invite encore à s'interroger sur les risques que court le contractant qui justifie certes d'une inexécution grave de ses obligations par l'autre partie mais qui, à tort, s'est dispensé de la délivrance d'une mise en demeure préalable. À l'analyse, la question est loin d'être évidente... C'est dire que la décision commentée n'est sans doute que la première de la longue série qui sera nécessaire pour dévoiler tous les mystères de la résiliation par notification.

par Sophie Pellet

P. 28 Le grand retour de la faute en matière de responsabilité du fait des produits défectueux

Cass. 1^{re} civ., 15 nov. 2023, n° 22-21174, FS-B

RDC201v5 ■ La victime d'un dommage imputé à un produit défectueux peut agir en responsabilité contre le producteur sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, si elle établit que son dommage résulte d'une faute commise par le producteur, telle qu'un maintien en circulation du produit dont il connaît le défaut ou encore un manquement à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit.

par Jean-Sébastien Borghetti

Régime des obligations contractuelles

P. 33 Compensation légale et crédit documentaire

Cass. com., 15 mars 2023, n° 20-23552, FS-B

RDC201u9 ■ La banque ayant souscrit un crédit documentaire peut-elle compenser sa dette avec une créance qu'elle détient, à un autre titre, sur le bénéficiaire ? En répondant par l'affirmative, la Cour de cassation tranche enfin une controverse qui a opposé les grands noms de la doctrine commercialiste à la fin du siècle dernier.

par Maxime Julienne

P. 37 La délégation incertaine et l'inopposabilité des exceptions ?

Cass. 3^e civ., 23 nov. 2023, n° 22-17027, FS-B

RDC201u7 ■ La délégation du maître de l'ouvrage au profit du sous-traitant, telle que prévue par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975, peut-elle être assortie d'une stipulation d'opposabilité des exceptions tirées du contrat de sous-traitance ? À cette question, un arrêt récent de la troisième chambre civile de la Cour de cassation répond par la négative, de façon implicite mais claire. Les conséquences pratiques de cette solution sont évidemment importantes. Elles doivent toutefois être appréhendées au regard d'une distinction qui n'est pas très saillante et qui est pourtant capitale, comme l'a écrit l'un de ceux qui l'ont mise en lumière à la toute fin du XIX^e siècle. Qu'il y ait inopposabilité des exceptions n'exclut pas nécessairement que le délégué puisse faire valoir que la somme réclamée par le délégataire n'est pas due par le délégant et ne l'est donc pas non plus par lui.

par Antoine Hontebeyrie

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

P. 43 Les contrats de l'influence commerciale dans le cadre de la loi du 9 juin 2023

L. n° 2023-451, 9 juin 2023

RDC201u0 ■ La loi du 9 juin 2023, visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux, a avant tout pour objet, dans une perspective consumériste, d'imposer des obligations légales à ces nouveaux opérateurs digitaux. Elle comporte toutefois des dispositions relatives aux contrats (de mandat, d'entreprise) que la présente chronique met en valeur après avoir présenté l'opération de l'influence commerciale.

par Jean-Michel Bruguière

P. 48 Dénier de justice pour refus d'indemniser, faute de preuve suffisante, le préjudice causé par la mauvaise exécution d'un contrat informatique

Cass. com., 29 mars 2023, n°s 21-21432 et 21-23364, F-D

RDC201u6 ■ Aux termes de l'article 4 du Code civil, le juge ne peut refuser d'indemniser, en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies, un préjudice dont il constate l'existence en son principe.

par Jérôme Huet

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

- P. 49** Une plateforme peut être déclarée responsable d'une contrefaçon de marque par un tiers accueilli sur son site et vendant des produits identiques aux siens

CJUE, 22 déc. 2023, n^{os} C-148/21 et C-184/21

RDC201t7 ■ L'exploitant d'un site internet de vente en ligne intégrant, outre les propres offres à la vente, une place de marché en ligne, est susceptible d'être considéré comme faisant lui-même usage d'un signe identique à une marque de l'Union européenne d'autrui pour des produits identiques à ceux pour lesquels cette marque est enregistrée, lorsque des vendeurs tiers proposent à la vente, sur cette place de marché, sans le consentement du titulaire de ladite marque, de tels produits revêtus de ce signe.

par Jérôme Huet

Contrats translatifs

- P. 50** Vices cachés : les SCI castors sont-elles de mauvaise foi ?

Cass. 3^e civ., 19 oct. 2023, n^o 22-15536, FS-B

RDC201u2 ■ La SCI dont l'ancien gérant a réalisé lui-même les travaux avant de revendre l'immeuble ne peut se prévaloir d'aucune limitation ou exclusion de la garantie des vices cachés. Non parce qu'elle est un professionnel, mais parce qu'elle est un « castor ».

par Louis Thibierge

Contrats de distribution

- P. 52** L'échec des négociations commerciales

L. n^o 2023-221, 30 mars 2023

L. n^o 2023-1041, 17 nov. 2023

RDC201w5 ■ Le législateur instaure un dispositif original de traitement de l'échec des négociations commerciales, quand fournisseur et distributeur n'ont pas conclu de convention écrite avant la date butoir.

par Frédéric Buy

- P. 54** Loi *Doubin* : les informations fantaisistes fournies par le franchiseur annulent l'obligation du franchisé de se renseigner

Cass. com., 18 oct. 2023, n^o 22-19329, F-B

RDC201w1 ■ Soumises à l'exigence de sincérité de la loi *Doubin*, les informations spontanément délivrées par le franchiseur doivent être sérieuses. Lorsqu'elles ne le sont pas, ce dernier engage sa responsabilité, sans qu'il puisse être reproché au franchisé peu curieux de ne pas s'être renseigné.

par Frédéric Buy

Contrats et droit des sociétés

- P. 57** Enfin un revirement concernant les actes passés pour une société en formation

Cass. com., 29 nov. 2023, n^o 22-12865, FS-BR

Cass. com., 29 nov. 2023, n^o 22-21623, FS-BR

Cass. com., 29 nov. 2023, n^o 22-18295, FS-BR

RDC201u4 ■ Par trois arrêts publiés en date du 29 novembre 2023, la chambre commerciale de la Cour de cassation modifie sa jurisprudence relativement aux actes passés pour une société non encore immatriculée, durant sa période de formation. Abandonnant enfin sa lecture formelle des textes en cause, elle redonne un pouvoir d'appréciation au juge afin qu'échappe à la nullité un acte qui, malgré une rédaction imparfaite, a bien été conclu dans la commune intention des parties comme un acte ayant vocation à être repris par la société, une fois celle-ci immatriculée.

par Laura Sautonie-Laguionie

Contrat et autres droits

Droit pénal

- P. 61** L'abus de vulnérabilité économique acquiert droit de cité en droit pénal

Cass. crim., 8 mars 2023, n^o 21-84384, F-D

RDC201v4 ■ Constitue le délit d'extorsion par usage de contrainte morale le fait, pour un conseiller bancaire, d'exiger de ses clients en situation de vulnérabilité économique le versement d'une commission indue en contrepartie de l'obtention d'un crédit à la consommation dont ils avaient besoin de façon urgente.

par Romain Ollard

- P. 63** Du champ patrimonial de l'escroquerie au jugement

Cass. crim., 8 mars 2023, n^o 21-86859, F-D

RDC201v3 ■ Ne saurait constituer une escroquerie au jugement la production en justice d'un document – fût-il mensonger – destiné à obtenir une décision favorable relative à l'action publique en matière pénale dès lors que, produisant des effets dans l'ordre extrapatrimonial, une telle décision n'est pas un acte susceptible d'opérer obligation ou décharge et, partant, de causer un préjudice économique au défendeur.

par Romain Ollard

Droit de la consommation

P. 65 Précisions sur le droit de résiliation du voyageur en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables

CJUE, 14 sept. 2023, n° C-83/22

RDC201u5 ■ Les dispositions de la directive relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées doivent être interprétées en ce sens qu'elles imposent à un organisateur de voyages d'informer le voyageur de son droit de résiliation en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables. En outre, le juge doit pouvoir informer d'office le voyageur de son droit à un remboursement intégral et permettre à ce dernier de le faire valoir devant lui.

par Jean-Denis Pellier

Droit de la concurrence

P. 69 Droit des contrats, droit de la concurrence et droit des données personnelles

CJUE, gde ch., 4 juill. 2023, n° C-252/21

CNIL et Autorité de la concurrence, « Concurrence et données personnelles : une ambition commune », Déclaration conjointe, 12 déc. 2023

RDC201u1 ■ Dans la relation déjà complexe entre le droit de la concurrence et le droit des contrats, il faut désormais tenir compte d'un nouveau venu : le droit des données personnelles. La violation du RGPD, en particulier l'absence de consentement de l'utilisateur d'un réseau social au traitement des données, est un indice, que l'autorité de concurrence peut prendre en considération pour établir un abus de position dominante.

par Laurence Idot

P. 72 Sanction du défaut de spécialisation en droit de la concurrence : les conséquences du retour au régime de l'incompétence

Cass. com., 18 oct. 2023, n° 21-15378, FS-BR

RDC201w0 ■ Cet arrêt, remarquable à bien des égards, procède à un revirement de jurisprudence quant à la qualification et à la sanction du défaut de spécialisation des juridictions en droit de la concurrence. Dorénavant, la Cour de cassation juge que la spécialisation institue une règle de compétence d'attribution exclusive sanctionnée par une exception d'incompétence. Elle abandonne ainsi sa jurisprudence antérieure qui assimilait le défaut de spécialisation à un défaut de pouvoir juridictionnel sanctionné par une fin de non-recevoir d'ordre public. Bien qu'il traite d'un point de procédure, cet arrêt n'est pas sans incidence pour les rédacteurs d'actes. C'est à ce titre qu'il sera évoqué ici.

par Rafael Amaro

Droit administratif

P. 76 Théorie des biens de retour et concessions : un détour devant la CEDH

CEDH, 5 oct. 2023, n° 24300/20

RDC201v2 ■ La théorie des biens de retour, qui implique le retour gratuit à la personne publique des biens nécessaires au fonctionnement du service public en fin de contrat, n'est pas contraire à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel.

par Marion Ubaud-Bergeron

Recherches

Histoire du droit des contrats

P. 78 La faculté de reprise pour habiter en matière de baux d'habitation : la loi *Æde*, héritage romain abrogé mais toujours d'actualité

RDC201w3 ■ « Sortez de mon logis, je l'occupe en personne. » Ce brocard traduisait le maintien en vigueur dans l'Ancien Droit d'un héritage du droit romain en matière de baux d'habitation : la loi *Æde* ou la faculté pour le propriétaire de reprendre son immeuble loué. L'interprétant comme une « faveur » concédée au propriétaire, doctrine et jurisprudence de l'Ancien Régime visaient à assurer l'équilibre de la relation contractuelle entre les parties au bail : qualifié de « privilège bourgeois », doté d'un régime précisé et ajusté, le dispositif évoluait, sans jamais être abrogé. Un façonnement qui n'est pas sans rappeler le congé-reprise pour habiter tel qu'appliqué de nos jours.

par Mathieu Perrin

Un auteur, une idée

P. 83 Joseph-Émile Labbé

RDC201v0 ■ À l'heure où la jurisprudence prend très probablement trop d'importance, à la fois par sa quantité et la révolution des méthodes de juger, il est bon de méditer les leçons de l'un des plus grands arrêtiéristes qu'ait connu le droit français.

par Pierre-Yves Gautier

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Dossier

Pactes d'actionnaires et droit des contrats

RDC201v9 ■ Les pactes d'actionnaires sont au cœur de la pratique du droit des sociétés. Formidable outil de liberté contractuelle, les pactes ne sont cependant pas des contrats comme les autres. Leur inscription dans le temps, leurs rapports avec les statuts et la société ou encore la pluralité de parties qui les caractérisent peuvent soulever des difficultés d'interprétation, d'exécution, voire de validité. Quelles sont ces difficultés et comment les résoudre ?

Ces questions, parmi bien d'autres, ont été abordées lors d'une journée de formation qui s'est tenue le 30 novembre 2023 à Paris à la Maison de la chimie, organisée par Lex-tenso en partenariat avec la Revue des contrats.

- Propos introductifs, par Laurent Aynès • p. 88
- La mécanique des promesses de cession : conditions et détermination du prix, par Stéphane Torck • p. 90
- L'interprétation du pacte d'actionnaires, par Philippe Stoffel-Munck • p. 94
- La place de la société dans le pacte d'actionnaires : tiers, partie, en présence de, etc. par Jean-François Hamelin • p. 99
- La vie et la mort du pacte d'actionnaires : modification, transmission, nullité et caducité, par Julia Heinich • p. 104
- Les remèdes à l'inexécution des pactes, par Marie Caffin-Moi • p. 110
- Propos conclusifs, par Didier Martin • p. 118

P. 88 Propos introductifs

RDC201v6 ■ Les pactes d'actionnaires ne sont pas des contrats comme les autres. Si divers soient-ils, ils ont en commun de se rapporter à une société. Cette originalité suffit-elle à en faire des contrats spéciaux ?

par Laurent Aynès

P. 90 La mécanique des promesses de cession : conditions et détermination du prix

RDC201w7 ■ Les promesses de cession sont de pratique systématique dans les pactes d'associés, dès lors qu'il s'agit de veiller au respect des équilibres économiques et financiers ayant présidé à l'entrée au capital de la société : maintenir la géographie du capital, offrir de la liquidité, tirer les conséquences de la survenance d'événements péjoratifs, organiser la sortie des membres du pacte du capital... Procédons à un tour d'horizon de ces mécanismes, à l'aune de la jurisprudence récente.

par Stéphane Torck

P. 94 L'interprétation du pacte d'actionnaires

RDC201w9 ■ Le pacte d'actionnaires forme un contrat qui, parce qu'il est collectif et qu'il s'inscrit dans la durée, appelle une méthode d'interprétation assez différente de la traditionnelle référence à l'intention commune des parties. Son interprétation sous le prisme de la compréhension qu'en aurait une personne raisonnable paraît plus adaptée, mais recèle quelques difficultés de méthode, notamment dans le temps.

par Philippe Stoffel-Munck

P. 99 La place de la société dans le pacte d'actionnaires : tiers, partie, en présence de, etc.

RDC201u8 ■ Même lorsque la société dont les titres font l'objet d'un pacte d'actionnaires reste étrangère à la conclusion de ce dernier, elle demeure un tiers particulièrement intéressé à l'exécution de celui-ci. Cette position singulière au regard du pacte ne suffit toutefois pas à en assurer la pleine efficacité et, en pratique, il est donc fréquent que la société soit amenée à le signer afin de jouer le rôle de « gardienne du pacte ». L'expression est séduisante, mais la réalité à laquelle elle correspond est parfois difficile à saisir. En effet, si faire de cette société une partie à part entière du pacte paraît excessif, la prudence commande de ne pas trop en escompter pour autant un renforcement de l'opposabilité du pacte à son égard.

par Jean-François Hamelin

P. 104 La vie et la mort du pacte d'actionnaires : modification, transmission, nullité et caducité

RDC201w2 ■ Le pacte d'actionnaires est certes un contrat, mais un contrat si particulier du fait de sa durée et du nombre de ses parties que sa modification, sa transmission, sa nullité ou sa caducité posent des questions très délicates. Peut-on prévoir un pacte modifiable à la majorité des signataires ? Comment le pacte se transmet-il au cessionnaire d'actions, à l'héritier, à la société absorbante ? Est-il possible d'envisager une nullité ou une caducité partielle, *ratione materiae* et, aussi, *ratione personae* ? Voici quelques-unes des questions, essentielles en pratique, qui seront abordées dans cette intervention.

par Julia Heinich

P. 110 Les remèdes à l'inexécution des pactes

RDC201v8 ■ Les pactes d'actionnaires inondent la vie sociale. Pourtant, les risques d'inexécution sont importants et les moyens pour prévenir l'inexécution ou y remédier assez incertains. Certes, la réforme du droit des contrats par l'ordonnance du 10 février 2016 a apporté quelques améliorations, principalement pour les pactes renfermant des promesses de cession de parts ou actions. Toutefois, le droit de l'inexécution n'a pas été pensé pour ces contrats doublement pluriels (pluralité de parties, pluralité d'engagements). Il apparaît cependant à l'analyse qu'à condition que les parties s'approprient les sanctions de l'inexécution du contrat, celles-ci pourraient constituer un complément utile aux mécanismes contractuels imaginés par les parties pour sécuriser les pactes.

par Marie Caffin-Moi

P. 118 Propos conclusifs

RDC201w6 ■ Les différents intervenants de cette matinée nous ont rappelé que le pacte d'actionnaires est une riche illustration du principe de l'autonomie de la volonté. Ce n'est pas un contrat spécial comme le contrat de société. Les parties ont un rôle déterminant dans la configuration de leurs droits et obligations. La liberté n'est cependant pas totale et la jurisprudence fixe des limites qui relèvent parfois de la casuistique. Quelle que soit la vigilance des rédacteurs, la jurisprudence est encore trop souvent incertaine pour leur exécution.

par Didier Martin

Prix de thèse 2025 de la *Revue des contrats*

Pour l'édition 2025 du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 janvier 2025. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse et le rapport de soutenance à Nadine Lolli à l'adresse suivante :

LEXTENSO - La Grande Arche, Paroi Nord - 30^e étage - 1 Parvis de La Défense 92044 Paris - La Défense

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.

La lauréate du prix 2023 est Rebecca Frering pour sa thèse intitulée « La reconnaissance de dette ».

Table chronologique des sources commentées

2023

MARS

Cass. crim., 8 mars 2023, n° 21-84384, F-Dp. 61	RDC201v4
Cass. crim., 8 mars 2023, n° 21-86859, F-Dp. 63	RDC201v3
Cass. com., 15 mars 2023, n° 20-23552, FS-B.....p. 33	RDC201u9
Cass. com., 29 mars 2023, n°s 21-21432 et 21-23364, F-Dp. 48	RDC201u6
L. n° 2023-221, 30 mars 2023p. 52	RDC201w5

JUIN

L. n° 2023-451, 9 juin 2023.....p. 43	RDC201u0
---------------------------------------	----------

JUILLET

CJUE, gde ch., 4 juill. 2023, n° C-252/21p. 69	RDC201u1
--	----------

SEPTEMBRE

Cass. 3 ^e civ., 14 sept. 2023, n° 22-18642, FS-B.....p. 8	RDC201t8
CJUE, 14 sept. 2023, n° C-83/22.....p. 65	RDC201u5
Cass. com., 20 sept. 2023, n° 21-25386, FS-B.....p. 16	RDC201v1

OCTOBRE

CEDH, 5 oct. 2023, n° 24300/20.....p. 76	RDC201v2
--	----------

Cass. com., 18 oct. 2023, n° 20-21579, FP-BRp. 12	RDC201w8
.....p. 23	RDC201u3
Cass. 1 ^{re} civ., 18 oct. 2023, n° 22-21358, F-B.....p. 19	RDC201v7
Cass. com., 18 oct. 2023, n° 22-19329, F-B.....p. 54	RDC201w1
Cass. com., 18 oct. 2023, n° 21-15378, FS-BR.....p. 72	RDC201w0
Cass. 3 ^e civ., 19 oct. 2023, n° 22-15536, FS-Bp. 50	RDC201u2

NOVEMBRE

Cass. 1 ^{re} civ., 15 nov. 2023, n° 22-21174, FS-Bp. 28	RDC201v5
L. n° 2023-1041, 17 nov. 2023.....p. 52	RDC201w5
Cass. 3 ^e civ., 23 nov. 2023, n° 22-17027, FS-Bp. 37	RDC201u7
Cass. com., 29 nov. 2023, n° 22-12865, FS-BRp. 57	RDC201u4
Cass. com., 29 nov. 2023, n° 22-21623, FS-BRp. 57	RDC201u4
Cass. com., 29 nov. 2023, n° 22-18295, FS-BRp. 57	RDC201u4

DÉCEMBRE

CNIL et Autorité de la concurrence, « Concurrency et données personnelles : une ambition commune », Déclaration conjointe, 12 déc. 2023p. 69	RDC201u1
CJUE, 22 déc. 2023, n°s C-148/21 et C-184/21.....p. 49	RDC201t7